



Arrêt

n° 347 148 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître K. VERHAEGEN, avocat,
Rotterdamstraat 53,
2060 ANTWERPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa court séjour, prise le 18 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 25 juillet 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ABOUHASSANI *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 27 mai 2025, elle a transmis à la partie défenderesse une copie des documents qu'elle avait produits lors de l'introduction de la demande.

1.3. Le 18 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Mis à part une prise en charge locale de son fils, sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'obligation de motivation comme principe général de droit et telle que contenue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du devoir de précaution.

2.2. Elle affirme que la motivation serait défailante dans la mesure où il y est précisé qu'elle n'aurait pas produit de preuves objectives. Elle rappelle avoir fourni une annexe 3bis accompagnée de fiches de salaire et d'un contrat de travail de son fils [O.], ce qui prouverait qu'elle disposerait d'une couverture financière suffisante pour son séjour. Elle précise également qu'elle vit avec son fils [O.] dont elle a produit une attestation d'emploi, une attestation de salaire et le relevé du compte d'épargne ainsi qu'une déclaration dans laquelle il se porte garant pour ses dépenses pendant la durée de son séjour en Belgique. Elle souligne avoir produit une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) dont elle percevrait une allocation mensuelle ainsi qu'un acte d'hérédité selon lequel elle serait en partie propriétaire de l'habitation dans laquelle elle habite.

Elle soutient que ces documents démontreraient qu'elle dispose de moyens de subsistance pour couvrir son séjour en Belgique. Elle estime qu'elle prouve également avoir une situation financière stable au Maroc puisqu'elle y est copropriétaire, que son fils qui travaille vit avec elle et qu'elle perçoit une allocation des autorités marocaines.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sur la base de certains des documents et de ne pas tenir compte de son profil spécifique, à savoir qu'elle est une veuve qui habite au Maroc, qui vit avec son fils et sa famille et qu'elle a aussi deux filles au Maroc de sorte qu'elle dispose d'un grand réseau familial et social dans ce pays.

Elle estime qu'il n'a pas été tenu compte de la situation qu'elle a expliquée, notamment des explications complémentaires fournies par son conseil. Elle fait enfin valoir qu'elle a produit une réservation de billet retour et que celle-ci prouve son intention de retour.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (Code des visas), lequel précise ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: [...] b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Selon l'article 14, § 1^{er}, d), du Règlement précité, « Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants: a) des documents indiquant l'objet du voyage; b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement; c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen; d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du Règlement susvisé indique également que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants: [...] B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets; 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence; 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires; 4) toute preuve de la possession de biens

immobiliers; 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du Règlement précité. Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'occurrence, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse entend remettre en cause la volonté de la requérante de regagner son pays d'origine à l'échéance de son visa dans la mesure où elle n'aurait pas démontré son indépendance financière.

Ce motif, parce qu'il a trait à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, édicté par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer un fondement pour justifier l'acte attaqué. Or, ainsi qu'il ressort de l'Annexe 2 citée *supra*, la volonté de retour peut être établie de diverses manières.

A cet égard, à l'appui de sa demande, la requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse le 27 mai 2025 dans lequel elle faisait valoir ce qui suit :

« Tot slot zijn er voldoende garanties aanwezig dat mijn cliënte na haar bezoek aan België zal terugkeren naar Marokko. Haar vliegticket ligt vast op 20 augustus 2025. In zijn uitnodigingsbrief bevestigt haar zoon dat hij garant staat voor de terugkeer van zijn moeder op die datum. Mijn cliënte komt op bezoek bij haar zoon in België, maar het grootste deel van haar familie woont nog in Marokko. Haar andere zoon O. woont bij haar in samen met zijn gezin. Mijn cliënte legt in dit kader o.a. zijn identiteitskaart met vermelding van adres en zijn tewerkstellingsattest voor. Mevrouw legt eveneens een bewijs voor dat zij in Marokko eigenaar is van de woning waarin ze woont (geërfd na het overlijden van haar man). Zij heeft er ook inkomsten want ontvangt een zorguitkering van de Marokkaanse overheid. Zowel wat betreft de terugkeer naar Marokko als haar verblijf in België hoeft er geen twijfel te bestaan dat mijn cliënte dit kan bekostigen ».

(traduction libre : *« Enfin, il existe suffisamment de garanties que ma cliente retournera au Maroc après son séjour en Belgique. Son billet d'avion est réservé pour le 20 août 2025. Dans sa lettre d'invitation, son fils confirme qu'il se porte garant du retour de sa mère à cette date. Ma cliente rend visite à son fils en Belgique, mais la plupart de sa famille vit toujours au Maroc. Son autre fils, O., vit avec elle et sa famille. Dans ce contexte, ma cliente présente notamment sa carte d'identité mentionnant son adresse et son certificat de travail. Madame présente également une preuve qu'elle est propriétaire au Maroc de la maison dans laquelle elle vit (héritée après le décès de son mari). Elle y dispose également de revenus puisqu'elle perçoit une allocation de soins de la part du gouvernement marocain.*

Tant en ce qui concerne son retour au Maroc que son séjour en Belgique ne fait aucun doute que ma cliente a les moyens financiers nécessaires pour financer, il son retour au Maroc et son séjour en Belgique. »).

Ce courriel était accompagnée de divers documents justificatifs.

La partie défenderesse ne pouvait donc se limiter à contester la volonté de retour sur la seule base de l'absence de preuve d'une indépendance financière dans la mesure où la requérante a tenté d'étayer cette volonté de retour en fournissant la preuve d'une réservation d'un billet retour, une preuve de la possession partielle de biens immobiliers et un commencement de preuve de l'intégration dans le pays de résidence au travers de ses liens de parenté. Il s'agit d'éléments faisant partie de la liste non exhaustive prévue à l'annexe

2 citée *supra*. Dès lors, ces éléments, pour peu qu'ils soient établis, sont de nature à prouver valablement la volonté de retour de la requérante. Il appartenait donc à la partie défenderesse, dans le cadre de son obligation de motivation, d'avoir égard à ces éléments et d'expliquer pour quelle(s) raison(s) ils n'étaient pas de nature à établir à suffisance la volonté de retour de la requérante. Elle ne pouvait à cet égard se limiter au constat de l'absence de preuve d'une indépendance financière, les éléments de preuve listés dans l'Annexe 2 précitée n'étant pas cumulatifs puisque la liste se déclare elle-même non exhaustive.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa court séjour, prise le 18 juin 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL